

# Avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie sur le projet de décret modificatif de l'Institut de recherche pour le développement

Adopté le 10 février 2010 à l'unanimité

Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie a pour finalité d'aménager les statuts de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) afin de les mettre en cohérence avec la politique actuelle de réorganisation interne des EPST et de leurs relations avec leurs partenaires, ainsi que de reconnaître l'existence de l'Agence inter-établissements de recherche pour le développement (AIRD).

Depuis l'adoption du pacte pour la recherche, la loi de programme du 18 avril 2006 et les décrets du 3 novembre 2006 relatif à l'AERES et du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif à l'ANR, le Conseil a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les statuts du CNRS, de l'INSERM et de l'INED. Il a pu exprimer, dans ces avis, des interrogations plus générales qui peuvent s'appliquer à ce projet de décret, particulièrement en ce qui concerne l'organisation de la gouvernance.

***- Sur le rôle de coordinateur national de l'IRD dans les champs relevant de sa compétence et sur la création de l'Agence inter-établissements de recherche pour le développement (AIRD), ses missions et son conseil d'orientation.***

Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie signale des différences de rédaction sur les champs de compétence respectifs de l'IRD et de l'AIRD : il est question pour l'IRD, dans l'article 2 (a), *de promouvoir ou réaliser des travaux de recherche susceptibles de contribuer au progrès économique, social et culturel des pays en développement*, alors que dans l'article 3-2 (2) les compétences de l'AIRD visent *toute question de science liée au développement*. Toutefois, cette rédaction ne traduit pas de différences notables. Dans les faits, les activités actuelles de l'IRD ne recouvrent que partiellement le domaine de la recherche pour le développement. Le CSRT souhaiterait que soit précisée l'évolution des périmètres respectifs de l'IRD et de l'AIRD.

Le Conseil s'interroge sur les missions, le statut et les fonctions de cette « agence » et sur son autonomie par rapport à l'Institut (voir art. 3-2 et 3-3, 5-3). Elle apparaît à la fois comme une agence de réflexion programmatique mais aussi comme une agence de moyens. L'IRD a-t-il la possibilité de jouer le rôle de coordinateur national au sein de l'agence ? L'agence aura-t-elle une politique scientifique autonome par rapport à celle de l'IRD-opérateur de recherche, compte tenu de l'étroite imbrication, dans les structures, de l'IRD et de l'AIRD (*composition et règles de fonctionnement du conseil d'orientation fixées par le Président de l'Institut après avis du conseil d'administration de l'Institut – art 3-3*) ? Qui aura le pouvoir de décision dans l'AIRD ? Avec quels moyens ? Le CSRT suggère que soient clarifiés les rôles de ces institutions et éventuellement leurs responsabilités respectives.

Pour favoriser l'indépendance de chacune par rapport à l'autre, il serait possible d'utiliser l'article 3(b) du décret qui permet de créer une structure autonome de type filiale commune à plusieurs établissements, tout en préservant les liens étroits qui doivent perdurer entre l'IRD et l'AIRD.

Quelle que soit la structure de l'AIRD, le Conseil souhaite que les textes imposent explicitement une dimension internationale à son conseil d'orientation, avec une représentation significative des pays avec lesquels l'IRD souhaite établir des accords de coopération. Enfin, le CSRT souhaite que soit mieux explicitée l'articulation de l'AIRD avec l'ANR, autre agence de programmation.

***- Sur le double rôle propre de l'IRD en tant qu'« agence de moyens » d'une part et d'opérateur d'autre part***

Sur les bases de l'art 3(a) qui prévoit que l'IRD peut *créer, gérer et soutenir des unités de recherche et de service propres ou associées à d'autres établissements de recherche ou d'enseignement supérieur*, le CSRT relève la possibilité pour l'IRD d'être à la fois opérateur et agence de moyens.

Ce double rôle est en cohérence avec la politique de l'Institut qui a poussé, ces dernières années, ses chercheurs à intégrer des unités de recherche d'autres établissements, y compris dans les universités.

Toutefois, si l'IRD assure le *soutien*, directement dans le cadre de sa politique scientifique, il convient d'apporter des précisions sur la séparation des fonctions, sur la transparence des procédures, sur la gestion des conflits d'intérêt et sur l'articulation avec les politiques scientifiques des établissements concernés. Le Conseil suggère que le décret soit complété sur ces points et qu'il soit précisé dans cet article que -hors financements récurrents-, le rôle d'agence de moyens est principalement dévolu à l'AIRD.

***- Sur la composition du conseil scientifique***

Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie souligne l'intérêt pour un établissement de recherche de disposer d'un conseil scientifique qui, de par sa composition, bénéficiera d'une expertise et d'un regard suffisamment externes pour pouvoir donner des avis pertinents. Ainsi, comme dans d'autres EPST, une présence plus importante de personnalités extérieures à l'organisme, notamment, pour ce qui concerne l'IRD, originaires des pays en développement, est souhaitable au sein de cette instance.